



Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 20 décembre 2023

L'an 2023, le 20 décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 14/12/2023.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mme BINDAH Marthe à Mme DURANT Catherine, MM : BINDAH Vincent à M. BAILAY Marc, PERRINO Vincent à Mme VAROQUI Geneviève

Absent : M. CHAILLOT Julien

A été nommée secrétaire : Mme WIELGOCKI Claudine

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour du conseil municipal, Madame Varoqui fait état de deux délibérations remises sur table :

- Le projet n°31 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023
 - o Quelques chiffres ont été réajustés sans modifier le sens du projet
- Le projet n°35 – Loi APER – zone d'accélération des énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration
 - o Projet remis sur table comme précisée dans la convocation, faute d'éléments précis à la date d'envoi de ce projet.

Aucune objection n'est formulée sur leur examen.

Madame Varoqui fait état de questions reçues de Monsieur Brihi et de Madame Maugère qui seront abordées comme d'habitude après les délibérations.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023

Madame VAROQUI demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023.

Madame MAUGERE fait observer avoir vérifié le texte dont a fait état Mme Varoqui et affirme que ce texte n'est pas en cohérence avec ce qui a été avancé. Le fait de dire que le mot à mot ne peut être pris en compte est faux. Madame Maugère souhaite que ses propos soient retranscrits mot à mot afin que les habitants puissent prendre connaissance des discussions en cours de séance.

Aussi Madame Maugère demande que ses propos soient repris dans l'intégralité tel que transmis avant la rédaction du procès-verbal.

Madame VAROQUI maintient ses propos qui sont issus de précisions données par la Direction des collectivités territoriales. Madame Varoqui propose à Madame Maugère de faire un recours à ce sujet cela permettra d'avoir une jurisprudence en la matière, les textes étant très récents.

Madame Maugère indique qu'elle fait l'objet de discrimination persistance.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre est adopté à l'unanimité, Madame Maugère ne prenant pas part au vote.

FINANCES LOCALES

2023_DEC_30 – Décision modificative n°3

Rapporteur: Guillaume MARTIN

Afin de permettre la prise en compte des éléments ci-après, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif, il vous est proposé un ajustement de crédits en dépenses d'investissement.

Il convient de réajuster le crédit du compte 202 « Frais d'étude, élaboration des documents d'urbanisme », afin de pouvoir honorer les factures suivantes, le crédit inscrit au budget 2023 étant insuffisant :

1. Depuis la reprise du dossier PLU en septembre 2020 par la société IngESPACES, différentes modifications ont été apportées aux documents d'élaboration : diagnostic, PADD, OAP, plans de zonage, etc... ainsi que des réunions supplémentaires, qui représentent un coût complémentaire.

Le bureau d'études nous a transmis son devis en juin 2023 pour un montant de 10 380 € TTC.

2. A la suite des travaux de la rue des Galernes, la Sté COGERAT, géomètre-expert, a mis à jour et finalisé le plan de rétrocession de la rue ainsi que les différents documents d'arpentage.

Une note d'honoraires d'un montant de 3 336 € TTC nous a été transmise à cet effet.

Il vous est proposé une décision modificative au BP 203, comme suit :

- Article 202 « Frais d'étude, élaboration des documents d'urbanisme », : + 14 500 €
- Article 2152 « Installations de voirie » : - 14 500 €

Madame Varoqui indique à Madame Maugère que les devis ne sont jamais joints au dossier du Conseil, mais les lui communique à sa demande en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

ADOPTE la décision modificative n°3 du budget 2023, concernant la section d'investissement en dépenses, soit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	14 500 €
202	Frais d'étude, élaboration des documents d'urbanisme	14 500 €
Chapitre 21	Immobilisation corporelles	- -14 500 €
2152	Installations de voirie	- 14 500 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €

2023_DEC_31 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023

Madame Varoqui demande de se reporter à la nouvelle rédaction de ce projet mis sur table.

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

L'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2023, hors restes à réaliser, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2023	25%
20 – Immobilisations incorporelles	14 500,00 €	3 625,00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 089 950,00 €	272 487,50 €

Il vous est demandé de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget 2024 et répartis comme suit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2023	25%
20 – Immobilisations incorporelles	14 500,00 €	3 625,00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 089 950,00 €	272 487,50 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES/ARTICLE	CREDITS / VOTES
20 – Immobilisations incorporelles	3 625,00 €
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	3 625,00 €
21 – Immobilisations corporelles	272 487, 50 €
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	5 000,00 €
21312 - Bâtiments scolaires	4 875,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	15 000,00 €
21321 - Immeubles de rapport	235 000,00 €
21351 - installations générales des constructions - Bâtiments public	2 500,00 €
2152 - Installations de voirie	7 625,00 €
2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques	225,00 €
215731 - Matériel roulant - Voirie	912,50 €
21838 - Autre matériel informatique	475,00 €
2184 - Mobilier	875,00 €

2023_DEC_32 - Application de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement – Exercice 2024

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Suite au passage à la nomenclature M57 depuis l'exercice 2022, le syndicat est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance ; dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales. Ainsi, pour l'exercice 2024, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein même de la section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Madame la Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

ARTICLE 2 :

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE**2023_DEC_33 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel, promotion interne) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Par délibérations en dates du 25 octobre 2013 et 26 février 2016, le conseil municipal, après avis favorable du Comité Technique, a fixé les taux de promotion applicables, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur. Certains grades n'existant plus à ce jour, le conseil municipal doit, de nouveau, délibérer afin de fixer les taux de promotions applicables à ces grades.

Aussi, après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023, il vous est proposé de fixer, et ce conformément au tableau ci-dessous, les taux de promotion applicables au sein de la commune, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade supérieur.

La présente délibération est valable de manière indéterminée

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux de promotion (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE les taux d'avancement de grade des fonctionnaires de la commune comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux de promotion (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C Adjoints techniques terri- toriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

ARTICLE 2 :

PRECISE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

2023_DEC_34 – Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Partenaire au quotidien des collectivités territoriales, le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a développé au fil des années des missions facultatives de conseil, d'assistance et de formation relatives à la gestion et à l'accompagnement du personnel territorial.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations optionnelles en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire
- Expertise en Hygiène et Sécurité
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi
- Bilan professionnel
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Ces domaines de compétences sont utiles, par exemple, pour :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire lésé
- Dispenser une formation obligatoire pour l'assistant de prévention
- Visiter les locaux communaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent
- De réaliser une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail
- ...

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande, selon les besoins de la commune.

Il convient d'y adhérer par sécurité si la commune est amenée à traiter des situations complexes.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive et assurance groupe) est proposée par le Centre de Gestion 77.

Comme chaque année, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention pour l'année 2024 et ses éventuels avenants.

ANNEXE : Convention unique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

ADHERE à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit document-cadre et tous avenants éventuels y compris de renouvellement.

URBANISME

2023_DEC_35 – Loi APER - Zone d'accélération des énergies renouvelables - Lancement de la démarche d'élaboration

Madame Varoqui demande de se référer au projet de délibération remis sur table.

Rapporteur : Emilien ROMAIN

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu d'acceptabilité locale.

L'article 15 de la loi permet aux communes, après concertation avec leurs administrés, de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.), et que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que les communes déterminent librement les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEEnR devra être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique en Seine-et-Marne.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- d'organiser une consultation du public du 9 au 21 janvier 2024 via les supports de communication habituels (panneaux d'affichage, site internet, facebook)
- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones AER et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant la durée de consultation
- de présenter au prochain conseil municipal un bilan des contributions à l'issue de la consultation et d'examiner les propositions de modification d'un zonage.

Monsieur Romain indique que ce dossier a été examiné par la commission PLU. La période proposée permet de se situer en dehors des prochaines vacances scolaires. Par ailleurs, il indique que la cartographie est à transmettre dans le courant du 1^{er} semestre 2024 avant juin au sous-préfet de Meaux, référent pour la seine et marne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

D'ENGAGER la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergie renouvelable et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant la durée de la consultation fixée au 9 au 21 janvier 2024.

ARTICLE 3 :

DIT qu'à l'issue de la consultation publique, un bilan des contributions sera présenté au prochain conseil municipal, concomitamment à la délibération de validation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

2023_021	Concession n°623 dans le cimetière communale – Famille ONADO
2023_022	Convention viabilité hivernale
2023_023	Auroze – convention de prévention et lutte contre les nuisibles et parasites
2023_024	Bail de location au profit de Mme Valérie Hénon-Thominet

QUESTIONS DIVERSES

Madame Varoqui fait état des questions reçues par :

1) Monsieur Brihi :

- Serait-il possible d'avoir un point de situation concernant la future boulangerie notamment concernant les 4 points suivants : date de démarrage des travaux, délai prévu, chiffrage total des travaux à ce jour, montant total des sommes déjà versé au cabinet CERBA à ce jour ?

Monsieur Ahouansou indique que les travaux ont démarré le 13 décembre 2023 après l'attribution des marchés. La durée est estimée à 12 mois. Le montant des travaux arrêté à ce jour est de 682 367,82€ HT Quant aux acomptes d'honoraires versés au cabinet CERBA, ils s'élèvent à 25 480 € HT.

Il précise à Monsieur Brihi que ce coût ne concerne que les tranches relatives au bâti et extérieur immédiat et non la halle et les sanitaires publics. Madame Varoqui indique à Monsieur Brihi qu'il s'agit effectivement d'un abandon de cette partie dans le cadre du projet sur cette période mais en aucune manière d'un abandon total.

Madame Varoqui répond à Madame Maugère que la réalisation par tranches de cette opération ne peut constituer une découverte, puisque que celles-ci ont fait l'objet de présentation en conseil avec délibération lors des demandes de subventions.

Madame Varoqui tient à préciser, même si ce n'est pas le sens des questions, que ce programme a pu être subventionné à 68% et l'on ne peut que s'en féliciter.

- Pourriez-vous faire un point sur les économies réalisées en supprimant pour la deuxième année consécutive les illuminations de Noël ?

Monsieur Martin précise qu'aucun devis n'a été demandé depuis 2022 donc on reste sur le montant de 2021. Si la nacelle est effectivement louée pour l'élagage, il faut la louer une seconde fois pour le démontage. De fait l'estimation est de l'ordre de 2 000 €.

2) Madame Maugère :

- Lors de votre campagne, vous avez affirmé vouloir prendre en compte le patrimoine existant de notre commune. Concernant l'Église St Martin, construite au 12^{ème} siècle, on constate des dégradations constantes dues aux intempéries par l'infiltration de la toiture et dans les murs. Notre église se détériore d'années en années. Cela fait bientôt 4 ans et rien n'a été mis en place. Quel plan d'action comptez-vous mener : - diagnostics, études, travaux, calendrier, financement...?

Monsieur Ahouansou précise que la problématique de la restauration de l'église a été prise en main dès 2020 mais que s'agissant d'un patrimoine inscrit au monument historique, les modalités de mises en œuvre notamment en matière d'agrément et de subventions sont complexes. Ces travaux ne pourront se réaliser qu'avec l'intervention d'un maître d'œuvre et après avoir reçu la validation des services de la DRAC. Dans l'attente, des travaux de nettoyage et d'entretien de la noue, suite aux constats d'infiltrations ont été entrepris ainsi qu'une demande de diagnostic à un architecte agréé puis une visite programmée avec la conservatrice du département.

Madame Maugère fait état de la condamnation de la partie gauche intérieure de l'église. Monsieur Ahouansou confirme effectivement que cette sécurité a été mise en place dès 2020 suite au conseil de l'architecte des monuments historiques. La restauration de l'église ne pourra être entreprise qu'après avoir une vue d'ensemble de la nature des différents travaux.

Madame Varoqui indique qu'effectivement aucun travaux n'a été entrepris depuis 2005 à part le chauffage.

Monsieur Ahouansou indique à Madame Maugère que la commission travaux va pouvoir se saisir de ce dossier, l'ensemble des partenaires ayant été identifié ainsi que les modalités de mises en œuvre, s'agissant d'un patrimoine classé.

- Après avoir demandé conseil au service des affaires juridiques de la Préfecture de Seine et Marne, il s'avère illégal de subordonner au régime de la déclaration préalable l'ensemble des divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire d'une commune en utilisant l'article L115-3 du code de l'urbanisme comme il a été voté au conseil municipal du 23 février 2021. Aussi, je vous ai demandé par une lettre datant du 24 août 2023 de bien vouloir faire le nécessaire pour prononcer l'abrogation de cette délibération. En effet, étant entachée d'illégalité : il est urgent de l'abroger. Et cela d'autant plus, afin d'éviter de produire de nouveaux effets juridiques comme il y en a déjà eu depuis 2021 avec des conséquences préjudiciables pour les citoyens et pesant directement sur les finances de la commune. Cette demande a été envoyée en copie par mail à l'ensemble des conseillers, qui dans le cadre de leur fonction, doivent être informés des affaires de la commune. Que comptez-vous faire ?

*Madame Varoqui remercie Madame Maugère d'avoir informé l'ensemble des conseillers. Tout d'abord il n'est pas nécessaire d'abroger une délibération pour ne pas l'appliquer. Dans cette affaire il s'agit d'un contentieux en cours de jugement, **su** l'application de cette délibération, il n'est donc pas opportun de s'en saisir sans l'arrêt du juge administratif.*

Madame Maugère insiste sur le fait que cette délibération est illégale aux dires du Préfet. Madame Varoqui précise n'avoir rien reçu dans ce sens de la part des services de la Préfecture. Elle souligne que toutes les décisions prises par le conseil municipal ou une autorité sont contestables en déposant un recours si la personne se sent lésée. Madame Varoqui indique que dans le cadre de l'approbation du PLU, l'ensemble des délibérations en découlant seront prises dont celle des divisions foncières, la commune étant désormais dotée d'une cartographie définissant des zonages précis.

INFORMATIONS

- La mairie et la Poste seront fermées les samedis de fin décembre
- Invitation aux vœux du Maire le 7 janvier
- Recherche une personne pour la restauration scolaire : si chacun peut faire marcher son réseau, car il est difficile de trouver des agents pour si peu de temps
- Madame Maugère fait état de démarchage de la Croix rouge : aucune autorisation n'est exigée de la commune. Il faut être vigilant.
- Madame Maugère fait état d'un retour d'une personne âgée à propos du colis de Noël. Pour recevoir le colis de Noël à domicile, il était précisé sur l'invitation que cette faculté pouvait se faire pour raison d'handicap ce qui a été blessant. Madame et Monsieur Bailay qui ont réalisé ce portage de colis aux personnes ne pouvant effectivement pas se déplacer, n'ont eu aucun commentaire dans ce sens. L'objectif n'est pas de faire du porte à porte mais d'inciter les anciens à se retrouver autour d'une collation en cette période de fin d'année. Madame Varoqui propose à Madame Maugère de lui soumettre un autre terme que le mot handicap.
- Madame Franceschetti tient à faire état de dégradations sur des biens personnes de plusieurs élus de la majorité. Plaintes ont été déposées auprès de la gendarmerie avec enquêtes en cours. Madame Varoqui indique que des plaintes ont été déposées pour des incivilités sur le patrimoine.

Séance levée à 21h30

A MOISENAY, le 22 décembre 2023

La secrétaire,
Claudine WIELGOCKI